

Escompteurs d'impôt—Loi

Ce que nous faisons en fait c'est de dire aux gens qui voudraient leur argent à l'avance, qu'ils peuvent maintenant, une fois le projet de loi C-83 adopté, s'adresser à un escompteur et toucher leur argent et faire remplir leur déclaration d'impôt, pour un droit de 15 p. 100 sur les 300 premiers dollars. Aucun intérêt n'est prélevé. Il s'agit simplement d'un droit de 15 p. 100 sur les 300 premiers dollars, soit \$45. C'est ce qu'il en coûte en moyenne pour préparer une déclaration d'impôt sur le revenu. L'escompteur emprunte alors l'argent, afin de payer cette personne à l'avance et il attend que le gouvernement fédéral le rembourse.

Je suis persuadé que le député reconnaîtra, à l'instar du NPD, qu'il arrive de temps à autre qu'une personne remplisse sa déclaration et que des modifications ou des redressements soient nécessaires ou que le ministère du Revenu exige des renseignements supplémentaires. Cela retarde le paiement à l'escompteur, et nous réduisons maintenant le taux de 15 p. 100 à 5 p. 100 sur toutes les sommes avancées par l'escompteur, qui dépassent \$300.

Pour faire voir ce qu'en pensent les consommateurs, je voudrais lire une lettre qui a été expédiée au ministre de la Consommation et des Corporations (M. Côté) par l'Association des consommateurs du Canada. Elle dit notamment: «Nous relevons en particulier que vous vous êtes dit d'accord sur le point de vue de l'Association des consommateurs du Canada quant à la nécessité d'abaisser les taux d'escompte, et que vous avez proposé un taux maximum admissible de 5 p. 100 sur tout ce qui dépasse \$300». La lettre dit ensuite: «Vous vous êtes également rangé à l'avis de l'ACC qui prétend que l'acheminement des remboursements d'impôt est trop lent, et vous avez pris des mesures décisives pour remédier à cet état de choses». Voici le paragraphe qu'il y a lieu de souligner: «Nous applaudissons à l'idée de verser périodiquement le crédit d'impôt-enfants, ce qui figure dans le même projet de loi, prévisionnellement, au cours du nouvel exercice, afin de simplifier les procédures d'obtention de crédits sur avance auprès des établissements financiers, et d'améliorer la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, ce qui rend plus facile le dépistage et la poursuite des contrevenants». J'estime donc que le projet de loi C-83, après audition des groupes et particuliers intéressés, des associations de consommateurs et des escompteurs, réalise un compromis. Oui, les escompteurs aimeraient faire plus d'argent, oui, les consommateurs voudraient avoir leur remboursement d'impôt sans qu'il leur en coûte rien. Mais je soutiens que 5 p. 100 pour une avance sur un montant dépassant \$300, c'est une marge raisonnable, compte tenu du service rendu. Je refuse d'admettre l'argumentation de l'opposition officielle et de l'autre opposition, le Nouveau parti démocratique, à l'effet que 5 p. 100 constitue un taux déraisonnable, étant donné le risque que cela comporte et les retards qui peuvent se produire. Comme je l'ai déjà expliqué, les retards viennent dans certains cas de ce qu'un supplément de renseignements est demandé, et rien ne garantit à l'escompteur qu'il aura un remboursement sous quatre ou cinq semaines. Il est de fait que le délai de remboursement sur déclaration de revenus est passablement plus court aujourd'hui qu'il ne l'était en 1978, année où la loi a été adoptée pour légaliser l'escompte à ceux qui en ont besoin.

Je n'admets pas l'argument voulant que ce ne soient que les pauvres qui aient besoin d'argent. Il ne doit pas y avoir

beaucoup de députés ici qui n'aient jamais demandé à un établissement bancaire qu'il leur avance des sommes, sur promesse de payer, afin de pouvoir faire face à des besoins immédiats. L'escompte est nécessaire, et ce projet de loi en est une approche équitable.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, nous nous opposons à cette mesure non pas parce que nous trouvons la situation actuelle acceptable, mais parce que nous estimons qu'on ne devrait pas réclamer de l'argent aux nécessiteux qui ont droit à des remboursements du gouvernement fédéral.

A notre avis, le ministère du Revenu national est responsable et s'il faut fournir des avances à ceux qui éprouvent de grands besoins, il faudrait agir par l'intermédiaire de ce ministère. Je veux signaler que ce projet de loi ne règle en rien la question des extorsions dont les pauvres sont les victimes. La plupart des gens qui comprennent la portée de la mesure proposée par le ministre s'y opposent à peu près tous. Le projet de loi légitimise l'exploitation des pauvres d'une façon qui n'était pas prévue dans la mesure initiale. Comme cette exploitation a pris une ampleur phénoménale depuis quelques années avec des kiosques établis dans chaque centre commercial et que la plupart de ceux qui appuient cette mesure sont des représentants d'une grande société, voire de deux grandes sociétés dirigées depuis les États-Unis, nous disons que c'est mal. Ceux qui se livrent à ce commerce au Canada ne pourraient pas faire la même chose aux États-Unis et ils ne devraient pas être autorisés à le faire ici.

[Français]

Monsieur le Président, la situation actuelle n'est pas acceptable; en acceptant ce projet de loi, après, elle est semblable. C'est une nécessité pour le Parlement de cesser immédiatement ces pratiques.

[Traduction]

Je demande au Parlement de reconnaître qu'il ne suffit pas de dire qu'on peut exiger un petit montant, mais qu'il est absolument essentiel de dire que nous allons veiller à ce que Revenu Canada mène rondement ses activités pour que ceux qui ont besoin des remboursements les obtiennent sans devoir payer des sommes exorbitantes.

M. le Président: Étant donné qu'aucun autre député ne souhaite participer au débat et que, pour les besoins de la cause, il est 17 heures, il est de mon devoir, conformément à l'ordre établi plus tôt aujourd'hui, d'interrompre les débats et de procéder à toutes les mises aux voix nécessaires pour décider des projets de loi C-79 et C-83. Je propose de commencer par les votes différés portant sur le projet de loi C-79.

* * *

● (1700)

LA LOI SUR L'INDEMNITÉ AUX DÉPOSANTS DE CERTAINES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-79, tendant à prévoir une indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de la Norbanque relativement aux dépôts non assurés, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 2 de M^{lle}